

# NE\_GERICHTE CMPEA.2019.47 vom 3. Dezember 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2019.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.47)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.47 du 3 décembre 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.47 del 3 dicembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

CC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours (art. 450b al. 1 CC).

b) La décision entreprise ayant été rendue le 21 août 2019, le recours déposé le 6 septembre 2019 est recevable.

2.a) Selon l'article 298d CC en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (RO 2014 357) ■ dont la teneur est similaire à celle de l'article 298a al. 2 aCC ■, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). L'autorité peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). La loi prévoit ainsi, aussi bien pour les parents divorcés (art. 134 al. 1 CC) que pour les parents non mariés (art. 298d CC), une modification de l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux et importants le commandent pour le bien de l'enfant. La règle s'applique à l'autorité parentale comme telle, mais aussi à la garde ou aux relations personnelles. La dissolution d'une relation de concubinage, et par là même de la communauté domestique que les parents formaient avec l'enfant peut, à elle seule, suivant les causes à l'origine de la séparation et les circonstances, constituer un fait nouveau important (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd., Genève 2014, nn. 527 et 529, pp. 356 et 358). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. Même si la maxime inquisitoire est applicable, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification, l'évolution prévisible de la situation devant toutefois être prise en considération (ATF 120 II 285 cons. 4b; arrêt du TF du 26.09.2011 [5A\_99/2011] cons. 4.1.1 ; arrêt du TF du 03.03.2011 [5A\_487/2010] cons. 2).

b) Selon la jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte exclusivement l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il y a lieu de choisir la solution qui, au regard des données du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 cons. 5.3). Lorsque l'enfant a une bonne relation avec ses deux parents et que tant la mère que le père

sont capables de l'éduquer, le juge doit donner une importance prépondérante aux critères de la disponibilité et de la stabilité de ces derniers. Pour statuer sur l'attribution du droit de garde d'un enfant âgé de 6 ans, le critère de la proximité avec le parent ayant fourni des soins de manière prépondérante depuis la naissance de l'enfant l'emporte sur les liens géographiques avec le lieu de vie précédent (arrêt du TF du 10.09.2012 [5A\_284/2012]). Les vœux exprimés par un enfant sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement en règle générale à partir de l'âge de douze ans révolus permettent d'en tenir compte (arrêt du TF du 16.11.2007 [5A\_107/2007] cons. 3.2 ; arrêt du TF du 23.02.2011 [5A\_716/2010] cons. 4, in : La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 491).

c) S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants, qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels (arrêt du TF du 09.02.2016 [4A\_396/2015] cons. 4. 1 et les références citées).

d) En l'espèce, on rappellera que le recourant motivait, au moment où la demande en modification a été introduite, l'attribution de la garde en sa faveur en invoquant l'instabilité et l'absence de domicile fixe de l'intimée. Il requérait à cet égard une expertise psychiatrique de cette dernière et de son fils. Le père a ensuite effectivement obtenu la garde de fait provisoire sur A. \_\_\_\_\_, le 22 décembre 2017, garde auparavant attribuée à la mère, non pas en raison de doutes concernant les capacités éducatives de celle-ci mais surtout au vu des incertitudes relatives à son lieu de vie. La mère habitant désormais dans un appartement de trois pièces propre à accueillir son fils, ce point est désormais réglé à satisfaction, ce que le recourant ne remet pas en question dans son mémoire.

e) Le recourant estime par contre qu'il est inopportun que A. \_\_\_\_\_ déménage à nouveau, alors qu'il a trouvé une stabilité scolaire.

Il faut toutefois rappeler que cette stabilité scolaire, si tant est qu'elle soit aussi réellement acquise que ce que prétend le père dans son recours, découle directement de la décision provisoire du 22 décembre 2017. Or le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande, de sorte que cet élément, qui est postérieur à cette date, s'il ne peut être ignoré, doit être apprécié avec retenue. Cela doit d'autant plus être le cas qu'il ne s'agit que d'un critère pertinent parmi tant d'autres, en matière d'attribution de la garde de fait. L'expertise pédopsychiatrique en a d'ailleurs tenu compte mais l'expert a toutefois estimé que A. \_\_\_\_\_ pouvait être réintégré dans une classe germanophone car la question de la langue au niveau de l'école n'était pas un paramètre qui était décisif, en l'espèce. Sur ce point, on ne peut guère lui donner tort, tant il est vrai que A. \_\_\_\_\_ vient précisément d'une telle classe, puisqu'il était scolarisé en langue allemande dans le canton de Berne jusqu'en 2017. Au vu de ce qui précède, le grief du recourant doit être rejeté.

f) Selon le recourant, l'APEA a procédé à une constatation fautive ou incomplète des faits en ne relevant pas les éléments lui étant favorables dans l'expertise du 17 janvier 2019, expertise qu'il qualifie par ailleurs de contradictoire au motif qu'elle préconise un retour

de l'enfant chez la mère alors que A. \_\_\_\_\_ est attaché à son école et à sa vie à V. \_\_\_\_\_ et qu'il entretient avec le recourant une relation personnelle pleine de complicité.

Si il est incontestable que la relation entre le recourant et son fils présente des aspects positifs, c'est à une appréciation d'ensemble qu'il faut naturellement procéder. Or, selon l'expertise, la relation père-fils présente un certain nombre d'aspects moins favorables que ceux caractérisant la relation mère-fils. En effet, le recourant a tout d'abord empêché son fils de communiquer de façon authentique et spontanée au sujet de la « nounou » qui était censée le garder durant les nuits où lui-même travaillait, peu en importe les raisons. L'enfant a ainsi été encouragé à garder un secret, que même les experts n'ont pas su percer puisqu'ils ont indiqué ne pas avoir pu vérifier si A. \_\_\_\_\_ passait ses nuits seul ■ comme il l'a attesté à au moins deux reprises et devant des personnes différentes ■ ou sous la surveillance d'une « nounou » ; le recourant a ensuite tendance à minimiser les difficultés présentées par A. \_\_\_\_\_ à l'école sans s'en inquiéter réellement ni désirer trouver des solutions pour son fils ; le recourant l'incite également à prendre position contre sa mère et porte un commentaire dépréciateur sur les activités ou visites effectuées chez elle ; il questionne également son fils de façon orientée afin de l'amener à commenter négativement ce qui se passe chez sa mère, de sorte que A. \_\_\_\_\_ est placé dans un conflit de loyauté massif et préjudiciable à son bon développement. La relation mère-fils est décrite quant à elle comme plus équilibrée. Les experts relèvent que l'intimée aime son fils et le dépeint par des qualificatifs très positifs, tentant de mettre en avant ses bonnes compétences. Elle lui exprime aussi naturellement et spontanément son affection, en parole et en geste. Elle pose un regard « adorateur » sur son fils. Par ailleurs, les visites chez la mère se déroulent bien selon les dires et discours séparés de la mère et de l'enfant. Le seul point négatif mentionné par les experts est qu'elle peine à indiquer verbalement les limites. En outre, A. \_\_\_\_\_, en présence de sa mère, peut parler librement de son père et évoquer les bons moments partagés avec lui, alors que l'inverse n'est pas vrai. Au vu de ce qui précède, force est de constater que A. \_\_\_\_\_ entretient une relation plus équilibrée avec sa mère qu'avec son père.

g) Au regard des critères d'attribution de la garde de fait rappelés ci-dessus (cons. 2b), on relèvera ainsi que :

-la relation père-fils, par certains des aspects décrits ci-dessus est moins favorable au développement de A. \_\_\_\_\_ ;

-les capacités éducatives des parents sont équivalentes, voire supérieures chez la mère puisque le père ne semble pas suffisamment se préoccuper des problèmes que rencontre son fils à l'école ;

-l'aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper est meilleure chez la mère, ne serait-ce que parce qu'elle travaille à temps partiel, de 12h à 15h, alors que le père travaille à temps complet et qu'il est, par ailleurs, soumis à des horaires irréguliers, de jour comme de nuit. À noter que ce critère, qui se recoupe avec celui de la disponibilité, revêt un poids prépondérant selon la jurisprudence.

-l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent est supérieure chez la mère puisqu'elle sait reconnaître ses défauts (ce qui n'est pas le cas du père) ainsi que reconnaître les qualités de ce dernier (l'inverse n'est pas vrai). Par ailleurs, le père a fait circonscire son fils sans l'accord maternel, ce qui va à l'encontre du minimum de ce que

l'on peut exiger en matière de collaboration parentale.

h) Il est ainsi conforme à la jurisprudence d'attribuer la garde de fait de A. \_\_\_\_\_ à la mère, ce d'autant plus que, comme on l'a vu précédemment et même s'il est vrai que l'enfant est âgé de plus de 6 ans, le critère de la proximité avec le parent ayant fourni des soins de manière prépondérante depuis la naissance de l'enfant ■ la mère en l'espèce depuis sa naissance jusqu'en décembre 2017 ■ est un motif supplémentaire en faveur de cette attribution. On relèvera, par ailleurs, que A. \_\_\_\_\_ est encore très jeune, que cela fait moins de 2 ans qu'il est scolarisé à V. \_\_\_\_\_ et qu'il a eu l'habitude de changer d'école, comme l'évoque le recourant dans son mémoire, de sorte qu'il devrait surmonter son déménagement dans le canton de Berne, sans grande difficulté. Il est naturellement regrettable de le déplacer une nouvelle fois, mais son jeune âge ne permet pas à la CMPEA de donner à ses déclarations une valeur décisive, qui l'emporterait sur l'ensemble des éléments relevés ci-avant.

3. À titre subsidiaire, le recourant demande la mise en œuvre d'une nouvelle expertise.

a) Selon l'article 446 al. 1 et 2 CC applicable par analogie pour la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant ■ l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires, peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, ordonne une expertise. Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (art. 446 al. 3 CC; maxime d'office). Par ailleurs, l'APEA apprécie librement les preuves (cf. également dans ce sens l'article 157 CPC prévoyant ■ en tant que principe général valant également pour l'APEA [qui dans le canton de Neuchâtel est une section du Tribunal d'instance selon l'art. 7c OJN] ■ que le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées).

Le droit d'une partie d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes fait partie de son droit d'être entendu, garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd. Le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait. Par ailleurs, la garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (arrêt du TF du 27.03.2017 [2C\_1128/2015]; [2C\_1130/2015] cons. 4.1 et les références citées).

b) En l'espèce, l'autorité de céans considère que l'expertise figurant au dossier est probante, à mesure qu'il en ressort ■ quoi qu'en dise le recourant ■ que la relation père-fils présente un certain nombre d'aspects moins favorables que ceux caractérisant la relation mère-fils et que l'avis d'un enfant de 9 ans n'est pas décisif, ce qui est conforme à la jurisprudence. En outre, le rapport d'expertise, qui a été établi après une prise de connaissance complète du dossier, est rédigé de façon claire et circonstanciée. Il n'est pas non plus entaché d'incohérences ou de contradictions internes. Par ailleurs, le curateur ■ lequel a également procédé à une appréciation d'ensemble de la situation ■ s'est rallié aux conclusions de l'expertise. De plus, tant la disponibilité supérieure de la mère que le fait qu'elle se soit occupée de A. \_\_\_\_\_ de sa naissance jusqu'en décembre 2017, justifient que la garde lui soit confiée. Dès lors, les preuves déjà administrées permettent à l'autorité de céans de se convaincre qu'une nouvelle expertise ne l'amènerait pas à

modifier son opinion, de sorte que l'administration de ce moyen de preuve doit être refusée. Les conditions pour ordonner une contre-expertise ne sont pas remplies en l'occurrence (art. 188 al. 2 CPCa contrario).

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. La procédure devant la CMPEA n'est pas gratuite. Les frais judiciaires sont arrêtés à 800 francs (art. 207 TFrais) et mis à la charge du recourant. Vu le sort de la cause, ce dernier sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 1'000 francs.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, à la charge du recourant.

3. Condamne le recourant à verser à l'intimée, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens de 1'000 francs.

Neuchâtel, le 3 décembre 2019

1. À la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

2. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

3. L'action en modification de la contribution d'entretien, à intenter devant le juge compétent, est réservée; dans ce cas, le juge modifie au besoin la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés.

1. Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO2014357; FF20118315). 2. Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1. L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.

2. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

3. Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.

4. Elle applique le droit d'office.

## E. 2

a) Selon l'article 298d CC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (RO 2014 357) – dont la teneur est similaire à celle de l'article 298a al. 2 aCC –, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). L'autorité peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). La loi prévoit ainsi, aussi bien pour les parents divorcés (art. 134 al. 1 CC) que pour les parents non mariés (art. 298d CC), une modification de l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux et importants le commandent pour le bien de l'enfant. La règle s'applique à l'autorité

parentale comme telle, mais aussi à la garde ou aux relations personnelles. La dissolution d'une relation de concubinage, et par là même de la communauté domestique que les parents formaient avec l'enfant peut, à elle seule, suivant les causes à l'origine de la séparation et les circonstances, constituer un fait nouveau important ( Meier/Stettler , Droit de la filiation, 5 e éd., Genève 2014, nn. 527 et 529, pp. 356 et 358). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. Même si la maxime inquisitoire est applicable, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification, l'évolution prévisible de la situation devant toutefois être prise en considération ( ATF 120 II 285 cons. 4b; arrêt du TF du 26.09.2011 [5A\_99/2011] cons. 4.1.1 ; arrêt du TF du 03.03.2011 [5A\_487/2010] cons. 2). b) Selon la jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte exclusivement l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il y a lieu de choisir la solution qui, au regard des données du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ( ATF 136 I 178 cons. 5.3). Lorsque l'enfant a une bonne relation avec ses deux parents et que tant la mère que le père sont capables de l'éduquer, le juge doit donner une importance prépondérante aux critères de la disponibilité et de la stabilité de ces derniers. Pour statuer sur l'attribution du droit de garde d'un enfant âgé de 6 ans, le critère de la proximité avec le parent ayant fourni des soins de manière prépondérante depuis la naissance de l'enfant l'emporte sur les liens géographiques avec le lieu de vie précédent (arrêt du TF du 10.09.2012 [5A\_284/2012] ). Les vœux exprimés par un enfant sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de l'âge de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (arrêt du TF du 16.11.2007 [5A\_107/2007] cons. 3.2 ; arrêt du TF du 23.02.2011 [5A\_716/2010] cons. 4, in : La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 491). c) S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants, qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels (arrêt du TF du 09.02.2016 [4A\_396/2015] cons. 4. 1 et les références citées). d) En l'espèce, on rappellera que le recourant motivait, au moment où la demande en modification a été introduite, l'attribution de la garde en sa faveur en invoquant l'instabilité et l'absence de domicile fixe de l'intimée. Il requérait à cet égard une expertise psychiatrique de cette dernière et de son fils. Le père a ensuite effectivement obtenu la garde de fait provisoire sur A. \_\_\_\_\_, le 22 décembre 2017, garde auparavant attribuée à la mère, non pas en raison de doutes concernant les capacités éducatives de celle-ci mais surtout au vu des incertitudes relatives à son lieu de vie. La mère habitant désormais dans un appartement de trois pièces propre à accueillir son fils, ce point est désormais réglé à satisfaction, ce que le recourant ne remet pas en question dans son mémoire. e) Le recourant estime par contre qu'il est inopportun que A. \_\_\_\_\_ déménage à nouveau, alors qu'il a

trouvé une stabilité scolaire. Il faut toutefois rappeler que cette stabilité scolaire, si tant est qu'elle soit aussi réellement acquise que ce que prétend le père dans son recours, découle directement de la décision provisoire du 22 décembre 2017. Or le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande, de sorte que cet élément, qui est postérieur à cette date, s'il ne peut être ignoré, doit être apprécié avec retenue. Cela doit d'autant plus être le cas qu'il ne s'agit que d'un critère pertinent parmi tant d'autres, en matière d'attribution de la garde de fait. L'expertise pédopsychiatrique en a d'ailleurs tenu compte mais l'expert a toutefois estimé que A. \_\_\_\_\_ pouvait être réintégré dans une classe germanophone car la question de la langue au niveau de l'école n'était pas un paramètre qui était décisif, en l'espèce. Sur ce point, on ne peut guère lui donner tort, tant il est vrai que A. \_\_\_\_\_ vient précisément d'une telle classe, puisqu'il était scolarisé en langue allemande dans le canton de Berne jusqu'en 2017. Au vu de ce qui précède, le grief du recourant doit être rejeté. f) Selon le recourant, l'APEA a procédé à une constatation fautive ou incomplète des faits en ne relevant pas les éléments lui étant favorables dans l'expertise du 17 janvier 2019, expertise qu'il qualifie par ailleurs de contradictoire au motif qu'elle préconise un retour de l'enfant chez la mère alors que A. \_\_\_\_\_ est attaché à son école et à sa vie à V. \_\_\_\_\_ et qu'il entretient avec le recourant une relation personnelle pleine de complicité. S'il est incontestable que la relation entre le recourant et son fils présente des aspects positifs, c'est à une appréciation d'ensemble qu'il faut naturellement procéder. Or, selon l'expertise, la relation père-fils présente un certain nombre d'aspects moins favorables que ceux caractérisant la relation mère-fils. En effet, le recourant a tout d'abord empêché son fils de communiquer de façon authentique et spontanée au sujet de la « nounou » qui était censée le garder durant les nuits où lui-même travaillait, peu en importe les raisons. L'enfant a ainsi été encouragé à garder un secret, que même les experts n'ont pas su percer puisqu'ils ont indiqué ne pas avoir pu vérifier si A. \_\_\_\_\_ passait ses nuits seul – comme il l'a attesté à au moins deux reprises et devant des personnes différentes – ou sous la surveillance d'une « nounou » ; le recourant a ensuite tendance à minimiser les difficultés présentées par A. \_\_\_\_\_ à l'école sans s'en inquiéter réellement ni désirer trouver des solutions pour son fils ; le recourant l'incite également à prendre position contre sa mère et porte un commentaire dépréciateur sur les activités ou visites effectuées chez elle ; il questionne également son fils de façon orientée afin de l'amener à commenter négativement ce qui se passe chez sa mère, de sorte que A. \_\_\_\_\_ est placé dans un conflit de loyauté massif et préjudiciable à son bon développement. La relation mère-fils est décrite quant à elle comme plus équilibrée. Les experts relèvent que l'intimée aime son fils et le dépeint par des qualificatifs très positifs, tentant de mettre en avant ses bonnes compétences. Elle lui exprime aussi naturellement et spontanément son affection, en parole et en geste. Elle pose un regard « adorateur » sur son fils. Par ailleurs, les visites chez la mère se déroulent bien selon les dires et discours séparés de la mère et de l'enfant. Le seul point négatif mentionné par les experts est qu'elle peine à indiquer verbalement les limites. En outre, A. \_\_\_\_\_, en présence de sa mère, peut parler librement de son père et évoquer les bons moments partagés avec lui, alors que l'inverse n'est pas vrai. Au vu de ce qui précède, force est de constater que A. \_\_\_\_\_ entretient une relation plus équilibrée avec sa mère qu'avec son père. g) Au regard des critères d'attribution de la garde de fait rappelés ci-dessus (cons. 2b), on relèvera ainsi que : - la relation père-fils, par certains des aspects décrits ci-dessus est moins favorable au développement de A. \_\_\_\_\_ ; - les capacités éducatives des parents sont équivalentes, voire supérieures chez la mère puisque le père ne semble pas

suffisamment se préoccuper des problèmes que rencontre son fils à l'école ; - l'aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper est meilleure chez la mère, ne serait-ce que parce qu'elle travaille à temps partiel, de 12h à 15h, alors que le père travaille à temps complet et qu'il est, par ailleurs, soumis à des horaires irréguliers, de jour comme de nuit. À noter que ce critère, qui se recoupe avec celui de la disponibilité, revêt un poids prépondérant selon la jurisprudence. - l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent est supérieure chez la mère puisqu'elle sait reconnaître ses défauts (ce qui n'est pas le cas du père) ainsi que reconnaître les qualités de ce dernier (l'inverse n'est pas vrai). Par ailleurs, le père a fait circonscire son fils sans l'accord maternel, ce qui va à l'encontre du minimum de ce que l'on peut exiger en matière de collaboration parentale. h) Il est ainsi conforme à la jurisprudence d'attribuer la garde de fait de A. \_\_\_\_\_ à la mère, ce d'autant plus que, comme on l'a vu précédemment et même s'il est vrai que l'enfant est âgé de plus de 6 ans, le critère de la proximité avec le parent ayant fourni des soins de manière prépondérante depuis la naissance de l'enfant – la mère en l'espèce depuis sa naissance jusqu'en décembre 2017 – est un motif supplémentaire en faveur de cette attribution. On relèvera, par ailleurs, que A. \_\_\_\_\_ est encore très jeune, que cela fait moins de 2 ans qu'il est scolarisé à V. \_\_\_\_\_ et qu'il a eu l'habitude de changer d'école, comme l'évoque le recourant dans son mémoire, de sorte qu'il devrait surmonter son déménagement dans le canton de Berne, sans grande difficulté. Il est naturellement regrettable de le déplacer une nouvelle fois, mais son jeune âge ne permet pas à la CMPEA de donner à ses déclarations une valeur décisive, qui l'emporterait sur l'ensemble des éléments relevés ci-avant.

### **E. 3**

À titre subsidiaire, le recourant demande la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. a) Selon l'article 446 al. 1 et 2 CC – applicable par analogie pour la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant – l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires, peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, ordonne une expertise. Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (art. 446 al. 3 CC ; maxime d'office). Par ailleurs, l'APEA apprécie librement les preuves (cf. également dans ce sens l'article 157 CPC prévoyant – en tant que principe général valant également pour l'APEA [qui dans le canton de Neuchâtel est une section du Tribunal d'instance selon l'art. 7c OJN ] – que le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées). Le droit d'une partie d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes fait partie de son droit d'être entendu, garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd. Le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait. Par ailleurs, la garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (arrêt du TF du 27.03.2017 [2C\_1128/2015] ; [2C\_1130/2015] cons. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité de céans considère que l'expertise figurant au dossier est probante, à mesure qu'il en ressort – quoi qu'en dise le recourant – que la relation père-fils présente un certain nombre d'aspects moins favorables que ceux caractérisant la relation mère-fils et que l'avis d'un enfant de 9 ans n'est pas décisif, ce qui est conforme à la jurisprudence. En outre, le rapport d'expertise, qui a été établi après une prise de connaissance complète du dossier, est

rédigé de façon claire et circonstanciée. Il n'est pas non plus entaché d'incohérences ou de contradictions internes. Par ailleurs, le curateur – lequel a également procédé à une appréciation d'ensemble de la situation – s'est rallié aux conclusions de l'expertise. De plus, tant la disponibilité supérieure de la mère que le fait qu'elle se soit occupée de A. \_\_\_\_\_ de sa naissance jusqu'en décembre 2017, justifient que la garde lui soit confiée. Dès lors, les preuves déjà administrées permettent à l'autorité de céans de se convaincre qu'une nouvelle expertise ne l'amènerait pas à modifier son opinion, de sorte que l'administration de ce moyen de preuve doit être refusée. Les conditions pour ordonner une contre-expertise ne sont pas remplies en l'occurrence (art. 188 al. 2 CPC a contrario ).

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. La procédure devant la CMPEA n'est pas gratuite. Les frais judiciaires sont arrêtés à 800 francs (art. 20 TFrais ) et mis à la charge du recourant. Vu le sort de la cause, ce dernier sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.